

24 JAN. 2013



Secrétariat général
Service des ressources
humaines
Sous-direction des politiques de
ressources humaines et des relations
sociales
Bureau de l'action sociale et
de la prévention

Le directeur, secrétaire général adjoint,
président du C.N.A.S.

à

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs d'établissements publics

Objet : Alignement du montant maximum attribué par la commission des
secours de votre établissement.

Rachel Geai

01 40 15 87 75

SG/SRH/DASPI/17.01.13

En 2011, le bureau de l'action sociale et de la prévention a lancé une enquête sur les politiques d'action sociale menées dans les établissements publics sur l'ensemble du territoire. Il en est notamment ressorti que dans les établissements où elles existent, la majorité des commissions de secours sont alignées sur le mode de fonctionnement de la commission des secours ministérielle, en particulier pour le montant du secours maximal susceptible d'être alloué aux agents en difficulté qui en font la demande.

Le bureau de l'action sociale et de la prévention avait fixé ce montant maximum du secours, en se référant à l'arrêté du secrétariat d'Etat au budget du 28 janvier 2002, portant le montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances à 2 000 €.

L'accompagnement social des agents en détresse ayant bénéficié d'un secours a permis de constater la pertinence de ce plafond.

C'est pourquoi, dans un souci d'homogénéisation des politiques ministérielles et d'équité de traitement des agents, je vous invite, si ce n'est déjà le cas, à demander à vos services sociaux d'aligner le montant maximum du secours sur celui pratiqué au ministère.

Le Directeur,
Secrétaire général adjoint

Joseph MILES